

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

SOUMISSIONS DES DÉFENDERESSES**(RÉÉMISSION DES CHÈQUES)**

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les Défenderesses s'en remettent aux paragraphes 1 à 16 des soumissions de la Représentante concernant :

- Les demandes soumises à la Cour (par. 1 à 2);
- Rappel des faits pertinents (par. 3 à 15);
- Dispositions pertinentes de l'Entente (par. 16);

2. Les Défenderesses sont d'avis que, sauf circonstances exceptionnelles et convenues avec la Représentante, la réémission des chèques ne devrait pas être permise, car cela reviendrait à permettre une deuxième distribution et donc à modifier les termes de l'Entente dûment convenue entre les parties et approuvée par la Cour;

III. LES CIRCONSTANCES DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES CONVENUES ENTRE LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES (PAR. 17 À 24)

3. Les Défenderesses sont en accord avec les cas d'ouverture de réémission des chèques contenus aux **paragraphes 18 et 21** des soumissions de la Représentante, à savoir lorsque :

- (a) au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre cette Personne répondante et les autres Personnes répondantes ou

le Demandeur ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou elle a été interdite de Cour ou déchu(e) de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance; ou

- (b) le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque;
 - (c) un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante.
4. Les Défenderesses sont également en accord avec les **Conditions générales** contenues au **paragraphe 23** des soumissions de la Représentante, à savoir :
- (a) Le Chèque initial ne devra pas avoir été encaissé;
 - (b) La demande devra être faite dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission du Chèque initial, conformément à l'article 6.6 de l'Entente;
 - (c) Un Chèque ne pourra faire l'objet que d'une (1) seule demande de réémission;
 - (d) La demande devra être formulée par la (l'une des) Personne(s) répondante(s), sauf dans les cas exceptionnels où celle(s)-ci sera (seront) décédée(s), disparue(s) ou impossible(s) à retracer, déchu(e) de l'autorité parentale ou interdite(s) de Cour, auxquels cas le Demandeur devra respecter les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses; et

- (e) Le Demandeur devra fournir à Collectiva certaines informations, qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, à des fins de catégorisation, de validation de la recevabilité et de traitement de la demande, de vérification de l'identité du Demandeur et de dissuasion de la fraude.

IV. LA CHARGE DES FRAIS ADMINISTRATIFS DANS LES CIRCONSTANCES CONVENUES ENTRE LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES (PAR. 25 À 34)

5. Les Défenderesses sont en accord avec les affirmations de la Représentante relativement aux frais administratifs contenus au **paragraphe 26**, à savoir que les Frais administratifs doivent être (a) prélevés à même le reliquat lorsque le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) était suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque; et (b) assumés par le Demandeur lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée;
6. Par contre, les Défenderesses sont en désaccord que les Frais administratifs soient prélevés à même le reliquat lorsqu'au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer [...] ou elle a été interdite de Cour ou déchue de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance;
7. Les Défenderesses sont d'avis que bien que les chèques devraient être réémis dans ces circonstances, le reliquat ne devrait pas supporter ces frais;
8. La distribution prévue à l'Entente a été conçue à partir des informations détenues par les Défenderesses afin de permettre un recouvrement collectif et favoriser une plus grande distribution des indemnités sans aucune preuve de la part des membres;

9. Les Défenderesses ont rencontré leurs obligations prévues à l'article 6.3.2 de l'Entente soit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe pour lesquelles elles n'ont pas de coordonnées;
10. Les Défenderesses n'avaient pas la responsabilité de mettre à jour les dossiers des élèves;
11. Les conséquences de ces situations sont hors du contrôle des Défenderesses et devraient être assumées par les personnes répondantes;

V. LA RÉÉMISSION DE CHÈQUES DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES (PAR. 35 À 53)

a) Une seule distribution automatique des indemnités individuelles

12. Dans toutes les autres circonstances, les Défenderesses sont d'avis que la réémission des chèques ne devrait pas être permise, car cela constituerait une deuxième distribution qui n'a pas été convenue à l'Entente;
13. Particulièrement, il ne saurait être question de permettre une réémission des chèques parce que les personnes répondantes ont omis de faire le changement d'adresse dans les délais prévus à l'Entente ou qu'elles ont reçu le chèque, mais qu'elles l'ont perdu ou détruit;
14. L'intention des parties était de procéder à une distribution automatique des indemnités individuelles à partir des coordonnées déjà détenues par les commissions scolaires sur les membres du groupe et d'exclure tout processus de liquidation individuelle (6.3.2 infine);
15. L'intention des parties était d'éviter que les membres du groupe aient à présenter des demandes de réclamation pour obtenir leurs indemnités, tel qu'indiqué à l'article 6.2 de l'Entente;

16. Il a donc été prévu que les membres du groupe n'auraient pas à s'inscrire pour recevoir leurs indemnités individuelles, mais que celles-ci seraient plutôt envoyées automatiquement aux membres du groupe identifiés auprès des Défenderesses comme « personne répondante » au dossier de l'élève;
17. Les parties ont convenu, à l'article 6.3 de l'Entente, qu'il était raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève et d'exclure tout processus de liquidation individuelle;
18. Une seule distribution automatique était prévue et entendue entre les parties;
19. Accepter des demandes de réémission de chèques parce qu'une personne a oublié de changer son adresse ou a perdu son chèque équivaldrait à revoir le principe de la distribution automatique au profit d'un système de réclamations individuelles, ce qui va à l'encontre de l'Entente homologuée par la Cour et de l'intention des parties;
20. En effet, les membres du groupe pourraient alors « s'inscrire » pour recevoir leurs indemnités, en dehors des termes de l'Entente, ce qui correspond à une distribution par réclamation individuelle plutôt que par distribution automatique;
21. Au surplus, les autres cas d'ouverture à la réémission soumis par la Représentante constituent précisément des cas où les parties ont convenu, à l'article 7.1 de l'Entente, que la distribution de l'indemnité nette à chaque membre non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;
22. En tout temps pertinent, les défenderesses soumettent que le nombre de chèques qui sera distribué est de plus de 1,3 million;
23. Étant donné cette distribution massive et afin d'éviter une situation qui pourrait facilement devenir ingérable, il est important de limiter les cas de réémission de chèques;

24. Les parties ont explicitement convenu qu'à la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus prévu à l'article 6 de l'Entente, la distribution devenait impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;
25. La gestion et le traitement par Collectiva de tous les cas additionnels de réémission des chèques identifiées par la Représentante constituent précisément une distribution impraticable, inappropriée et trop onéreuse, particulièrement dans le cas où plus de 1,3 million de chèques seront distribués;
26. Les Défenderesses soumettent qu'un processus de distribution automatique était prévu à l'Entente et qu'une fois complétée, aucune autre distribution ne devrait être permise, sauf les cas exceptionnels convenus entre la Représentante et les Défenderesses;

b) Le processus de changements d'adresse

27. Les Défenderesses ont fait les démarches nécessaires afin de répertorier les coordonnées les plus récentes disponibles pour les membres du groupe, en procédant à l'extraction des données des commissions scolaires à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019;
28. Parallèlement à ces démarches, les Défenderesses ont mandaté l'Administrateur pour procéder à la mise en ligne d'un site de notifications pour les changements d'adresse (le « Site des notifications »);
29. Les Défenderesses ont informé la population de l'existence du Site des notifications et du processus de changements d'adresse par la publication d'un deuxième avis aux membres et de communiqués de presse, le tout conformément aux obligations prévues dans l'Entente;
30. L'information portant sur le Site des notifications et le processus de changements d'adresse se sont fait conformément à l'Entente entre les parties;

31. Les Défenderesses se sont conformées à leur obligation prévue à l'article 6.4 de l'Entente d'accorder aux membres du groupe un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la publication du deuxième avis aux membres pour lui notifier directement un changement d'adresse sur le Site des notifications;
32. Toujours selon l'article 6.4 de l'Entente, l'objectif de ce délai de 45 jours était de favoriser la distribution automatique des chèques;
33. L'ignorance des personnes répondantes qu'il y avait un Site de notifications des changements d'adresse ou des délais pour ce faire n'est pas un motif suffisant pour permettre la réouverture de l'Entente;
34. En demandant une réémission de chèques pour des personnes qui ont omis de notifier leur changement d'adresse, la Représentante tentent de rouvrir l'Entente et de prolonger indirectement la période de notification des changements d'adresse qui a été acceptée par les parties et homologuée par la Cour;

c) La prolongation des délais

35. Les demandes additionnelles de réémission des chèques de la Représentante risquent d'avoir pour effet de prolonger inévitablement les différents délais prévus à l'Entente, dont notamment ceux des articles 6.6 et 6.7 de l'Entente;
36. Le fait de limiter les réémissions de chèques aux circonstances convenues entre les parties limitera les conséquences possibles sur de nouveaux délais de 180 jours;
37. Les demandes additionnelles de réémission des chèques de la Représentante ne sont donc pas conformes à l'intention des parties en ce qui concerne les délais pour clore le dossier de l'action collective;
38. Pour ces raisons, les demandes additionnelles de réémission des chèques de la représentante devraient être refusées et les conclusions suivantes devraient être ordonnées par la Cour :

VI. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

[A] **ACCUEILLIR** les présentes « *Soumissions des Défenderesses (Réémission des Chèques)* »;

[B] **DÉCLARER** que la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** ») permet aux membres du Groupe de demander la réémission des chèques d'indemnités individuelles nettes (le(s) « **Chèque(s)** ») dans les circonstances énumérées ci-dessous :

- i. Lorsque toutes les Personnes répondantes sont décédées, disparues et impossibles à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre le Demandeur et les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elles ont été interdites de Cour ou déchués de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance, la réémission du Chèque à un Demandeur rencontrant les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- ii. Lorsque l'une des Personnes répondantes est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'elles peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elle a été interdite de Cour ou déchuée de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient

eu connaissance, la réémission du Chèque aux autres Personnes répondantes pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

- iii. Lorsque le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et, après correction de l'erreur, le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- iv. Lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

[C] DÉCLARER que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être prélevés à même le reliquat dans la circonstance prévue au sous-paragraphe B.iii des présentes conclusions, et ce, avant toute distribution du reliquat en vertu de l'article 10.1 de l'Entente;

[D] DÉCLARER que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être assumés par le Demandeur et déduits des indemnités individuelles nettes représentées par le Chèque dans les circonstances prévues aux sous-paragaphes B.i, B.ii, B.iv des présentes conclusions;

[E] DÉCLARER que toutes les autres circonstances ne peuvent donner lieu à une demande de réémission de chèques;

[F] DÉCLARER que toute demande de réémission d'un Chèque devra respecter les conditions générales précisées ci-dessous :

- i. Le Chèque initial ne devra pas avoir été encaissé;
- ii. La demande devra être faite dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission du Chèque initial, conformément à l'article 6.6 de l'Entente;
- iii. Un Chèque ne pourra faire l'objet que d'une (1) seule demande de réémission;
- iv. La demande devra être formulée par la (l'une des) Personne(s) répondante(s), sauf dans les cas exceptionnels où celle(s)-ci sera (seront) décédée(s), disparue(s) ou impossible(s) à retracer, déchu(e) de l'autorité parentale ou interdite(s) de Cour, auxquels cas le Demandeur devra respecter les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses; et
- v. Le Demandeur devra fournir à Collectiva Services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») certaines informations, qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, à des fins de catégorisation, de validation de la recevabilité et de traitement de la demande, de vérification de l'identité du Demandeur et de dissuasion de la fraude.

[G] ORDONNER à Collectiva d'accorder aux bénéficiaires de la réémission d'un Chèque un nouveau délai de cent quatre-vingts (180) jours suite à la réémission du Chèque pour en faire l'encaissement;

- [H] DÉCLARER** que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu du processus de distribution des indemnités individuelles nettes lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent quatre-vingts (180) jours sera écoulé;
- [I] ORDONNER** que les Chèques réémis non encaissés soient annulés par Collectiva à l'expiration du nouveau délai de cent quatre-vingts (180) jours et que le montant de ces Chèques soit alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse;
- [J] DÉCLARER** que le délai de trente (30) jours applicable à la confection du Rapport intérimaire et prévu à l'article 7.2 de l'Entente débutera lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent quatre-vingts (180) jours sera écoulé;
- [K] DÉCLARER** que les décisions de Collectiva dans le cadre du processus de réémission des Chèques seront assujetties à l'article 4.8 de l'Entente;
- [L] DÉCLARER** qu'un membre du Groupe ayant une réclamation à faire valoir à l'endroit du Chèque réémis devra faire valoir celle-ci à l'égard de la (des) personne(s) à l'ordre de laquelle (desquelles) le Chèque sera libellé et non à l'égard de Collectiva, des Défenderesses, de la Représentante, des procureurs des Défenderesses ou des procureurs de la Représentante et du Groupe.
- [M] AUTORISER** la Représentante et les Défenderesses à convenir entre elles de critères permettant la mise en œuvre du processus de réémission des Chèques ou de circonstances additionnelles permettant la réémission des Chèques;

- [N] **RÉSERVER** les droits de la Représentante de s'adresser à cette Cour advenant que la réémission de Chèques soit rendue nécessaire en raison d'une action ou d'une omission d'une Défenderesse ou de Collectiva;
- [O] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

QUÉBEC, le 5 avril 2019

Morency Société d'avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTRÉAL, le 5 avril 2019

Meagher Phommasak

MEAGHER PHOMMASAK

M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Manon Lechasseur
 M^e Yves Laperrière
JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
 138, Racine Est
 Chicoutimi (Québec) G7H 1R7

M^e Lucien Bouchard
 M^e Jean-Philippe Groleau
 M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
 S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 1501, avenue McGill College
 Montréal (Québec) H3A 3N9

Procureurs *ad litem* de la Représentante
 et du Groupe

Procureurs-conseil de la Représentante et
 du Groupe

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. /
S.R.L.
 1, Place Ville Marie, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
 aux actions collectives

Procureurs de la défenderesse en garantie
 Intact compagnie d'assurance

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
 630, boul. René-Lévesque O, bureau
 1700
 Montréal (Québec) H3B 1S6

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
 1195, avenue Lavigerie, bureau 200
 Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs de la défenderesse en
 garantie Compagnie d'assurance Trisura
 Garantie

Procureurs des Défenderesses /
 demanderesses en garantie

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
 1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
 Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en
 garantie Aviva Canada inc.

PRENEZ AVIS que les présentes *Soumissions des défenderesses (Réémission des Chèques)* seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le lundi 8 avril 2019, à compter de 8h30, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, 5 avril 2019


**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Bernard Jacob

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Marianne Lefrançois

Procureurs des commissions scolaires
défenderesses à l'exception de celles de l'Île
de Montréal

MONTREAL, le 5 avril 2019


MEAGHER PHOMMASAK

M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les
commissions scolaires de l'Île de Montréal)

N° 150-06-000007-138

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, (...) »

Et
Daisye Marcil
c. Le Groupe
Représentante

Commission scolaire De La Jonquière et als.

ET
Fonds d'aide aux actions collectives
Défenderesses
Mis en cause

**Soumissions des défenderesses
(Rémission des Chèques)**

MORENCY
S O C I É T É D ' A V O C A T S

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTREAL LAVAL LEVIS LONGUEUIL ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
N/D 9002555-1
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
